

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

1 AVRIL 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES LE 11
MAI 2010 ET À THE VALLEY, ANGUILLA LE 24 SEPTEMBRE 2010,
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET ANGUILLA EN VUE DE
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

RÉSUMÉ

Dans une économie mondiale, la coopération fiscale entre les Etats est essentielle pour permettre aux Etats d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales.

L'échange de renseignements constitue une partie de cette coopération internationale en matière fiscale.

L'échange de renseignements peut reposer sur divers mécanismes.

Dans le cas d'Anguilla, on a opté pour la négociation d'un Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Etant donné l'importance limitée de l'économie d'Anguilla et des relations économiques entre la Belgique et Anguilla, les autorités belges ont estimé qu'il n'était pas opportun actuellement de conclure une convention générale préventive de la double imposition.

À Anguilla, le secteur financier est le troisième plus important du pays (après le tourisme et les activités de construction). Anguilla est reprise dans la liste des juridictions considérées par la Belgique comme des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée. Anguilla est membre de diverses organisations internationales dont l'ONU, le Commonwealth et surtout le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements.

Pour toutes ces raisons, la conclusion d'un Accord en matière d'échange de renseignements s'imposait de plus en plus.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1 Contexte général dans lequel s'inscrit l'Accord.	5
1.1 Point de départ du processus visant à lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.	5
1.2 Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.	6
1.3 Adhésion de la Belgique au processus international.	6
1.4 Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».	6
1.5 Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements.	7
1.6 Peer Review	7
2 Contexte juridique européen.	8
3 Impact socio-économique.	9
4 Dispositions techniques.	9
4.1 Article 1 (Objet et champ d'application de l'Accord).	9
4.2 Article 2 (Compétence).	10
4.3 Article 3 (Impôts visés).	10
4.4 Article 4 (Définitions).	11
4.5 Article 5 (Echange de renseignements sur demande).	11
4.6 Article 6 (Contrôles fiscaux à l'étranger).	12
4.7 Article 7 (Possibilité de décliner une demande).	13
4.8 Article 8 (Confidentialité).	13
4.9 Article 9 (Frais).	13
4.10 Article 10 (Dispositions d'application).	14
4.11 Article 11 (Autres accords ou règlements internationaux).	14
4.12 Article 12 (Procédure amiable).	14
4.13 Article 13 (Entrée en vigueur)	14
4.14 Article 14 (Dénonciation).	14
5 Commentaires juridiques suite à l'avis du Conseil d'Etat.	14

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES
LE 11 MAI 2010 ET À THE VALLEY, ANGUILLA LE 24 SEPTEMBRE 2010, ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET ANGUILLA EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEI-
GNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

17

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

18

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte général dans lequel s'inscrit l'Accord.

Dans une économie mondiale, la coopération fiscale entre les Etats est essentielle notamment pour permettre aux Etats d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales. Une coopération fiscale efficace permet de faire en sorte que les contribuables qui ont accès à des opérations transnationales n'aient pas davantage de possibilités de fraude et d'évasion fiscales que ceux qui n'interviennent que sur leurs propres marchés nationaux. La pérennité d'une économie mondiale ouverte dépend de la coopération internationale, y compris en matière fiscale.

L'échange de renseignements constitue une partie essentielle de cette coopération internationale en matière fiscale. Il s'agit d'un moyen efficace pour les Etats de protéger leurs propres bases d'imposition et de lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.

L'échange de renseignements peut reposer sur divers mécanismes. Dans le cas d'une convention fiscale générale concernant l'impôt sur le revenu, l'échange de renseignements découle d'une disposition inspirée de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Lorsque la conclusion d'une convention préventive de la double imposition ne semble pas opportune, l'échange de renseignements peut être organisé par un accord ad hoc dont les dispositions sont basées sur le Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Ainsi, l'on a opté, dans le cas d'Anguilla, pour la négociation d'un Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Etant donné l'importance limitée de l'économie d'Anguilla et des relations économiques entre la Belgique et Anguilla, les autorités belges ont estimé qu'il n'était pas opportun actuellement de conclure une convention générale préventive de la double imposition.

À Anguilla, le secteur financier est le troisième plus important du pays (après le tourisme et les activités de construction). Anguilla est reprise dans la liste des juridictions considérées par la Belgique comme des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée (voir AR du 6 mai 2010 – MB du 12 mai 2010)(1) Anguilla est membre de diverses organisations internationales dont l'ONU, le Commonwealth et surtout le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (voir ci-

après). Pour toutes ces raisons, la conclusion d'un Accord en matière d'échange de renseignements s'imposait de plus en plus.

1.1 Point de départ du processus visant à lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation progressive des échanges et des investissements internationaux. En effet, si le développement de la mobilité des capitaux a été un incontestable facteur de croissance économique, il a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissement qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays. L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Sur la base de ce mandat, l'OCDE a présenté en 1998 un rapport fixant les critères qui caractérisent les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables. Ce rapport recommandait l'adoption d'une série de mesures de nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale afin de lutter, de façon coordonnée, contre ces régimes et ces pratiques. Au nombre de ces mesures figuraient notamment la levée des dispositions limitant l'accès des autorités fiscales aux informations détenues par les banques ainsi que l'usage plus intensif et plus efficace des procédures d'assistance administrative internationale.

Les premiers résultats concrets des travaux de l'OCDE concernaient les pays membres de l'OCDE. En 2000, le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE(2) a, en effet, déclaré que tous les pays membres de l'OCDE devraient autoriser leurs administrations fiscales à accéder aux renseignements bancaires en vue d'échanger ceux-ci avec leurs partenaires conventionnels. D'autres recommandations ont également été faites aux pays membres, notamment l'interdiction des comptes bancaires anonymes ou l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour

(1) Voir article 179 AR/CIR 92

(2) Le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE est un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires représentant les administrations fiscales des 34 pays membres (nombre de membres actuel).

l'application de sa propre législation fiscale. Les initiatives prises par les Etats membres (et par ceux ayant le statut d'observateurs) ont fait l'objet d'un examen détaillé dans deux rapports, l'un publié en 2003 et l'autre en 2007.

1.2 Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'OCDE. Actuellement, déjà plus de 100 pays participent à ces travaux, lesquels sont concentrés sur l'échange de renseignements. Ces travaux se déroulent au sein du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (initialement baptisé Forum Mondial sur la fiscalité). En 2002, ce Forum a mis au point un Modèle d'accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Forum Mondial encourage la conclusion d'accords conformes aux principes repris dans ce Modèle. Parmi ces principes, figure l'échange d'informations bancaires. Depuis 2006, un rapport annuel expose les progrès accomplis en matière de transparence et d'échange de renseignements au sein des pays concernés.

Suite à ces travaux, un nouveau paragraphe 5 a également été introduit à l'article 26 (Echange de renseignements) du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2005. Le nouveau paragraphe 5 ne permet plus à un Etat de refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci sont détenus par une banque. En 2005, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse avaient par conséquent chacun émis une réserve sur ce nouveau paragraphe 5.

Les normes OCDE d'échange de renseignements ont emporté l'adhésion, en octobre 2008, du Comité d'experts de la Coopération internationale en matière fiscale de l'ONU, qui les a introduites dans le Modèle de convention concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles sont, ainsi, devenues le standard au niveau mondial.

1.3 Adhésion de la Belgique au processus international.

La Belgique a introduit une disposition analogue à l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE dans la Convention fiscale conclue avec les Etats-Unis le 27 novembre 2006. Ce faisant, pour la première fois, notre pays acceptait de satisfaire aux demandes de renseignements bancaires provenant d'un autre Etat.

Dans la foulée de cette Convention, la Bel-

gique a fait savoir dès janvier 2007 dans les enceintes internationales (OCDE, Union Européenne et ONU) qu'elle était disposée à négocier, au cas par cas, avec d'autres Etats une disposition conventionnelle similaire à celle conclue avec les Etats-Unis. Cette ouverture de la Belgique n'a été suivie d'aucune initiative de nos partenaires conventionnels. Par ailleurs, dans la version de 2008 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Belgique a maintenu sa réserve de principe mais a clairement indiqué qu'elle était disposée à accepter, au cas par cas, une disposition relative à l'échange de renseignements bancaires.

En mars 2009, la Belgique s'est pleinement ralliée aux normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées au sein de l'OCDE. Cette nouvelle avancée s'est concrétisée :

- par l'annonce, le 11 mars 2009, de la levée de la réserve que la Belgique avait formulée à l'égard de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE ;
- par la proposition faite par le Ministre des Finances à ses homologues de l'UE et de l'OCDE d'introduire cette disposition dans les conventions qui lient la Belgique à chacun des pays membres de l'OCDE et de l'UE ;
- par la décision de passer à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la directive épargne dès le 1er janvier 2010 sans attendre la fin de la période transitoire (les intérêts payés en Belgique à partir du 1er janvier 2010 font l'objet, depuis 2011, d'un échange automatique de renseignements par la Belgique).

1.4 Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».

Le mouvement d'adhésion des Etats au standard international s'est considérablement accéléré à la suite de la réunion du G 20 à Londres le 2 avril 2009. En raison du contexte de crise financière et économique, cette réunion s'est soldée par des prises de position particulièrement fortes. Le besoin de transparence et de coopération internationale en matière fiscale a été réaffirmé et les Etats réticents à adhérer au standard international ont été menacés de sanctions. Une série de mesures de rétorsions ont été discutées : exiger que les contribuables et les institutions financières fournissent davantage d'informations en ce qui concerne les transactions impliquant ces Etats « non coopératifs » ; refuser toute réduction d'impôt ou déduction fiscale en ce qui concerne les versements effectués au profit de bénéficiaires résidant dans ces Etats, prélever des taxes sur ces versements,...

Le même jour, l'OCDE a rendu public un

document répartissant les 84 Etats participant à l'époque au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en trois listes en fonction des progrès accomplis par chacun d'eux dans la mise en œuvre du standard international.

Une **première liste « blanche »** reprenait les Etats qui avaient déjà substantiellement mis en œuvre ce standard.

Une **deuxième liste « grise »** établissait une catégorie intermédiaire d'Etats qui, bien qu'ayant adhéré à ce standard, n'avaient pas encore procédé à sa mise en œuvre dans une mesure jugée suffisante. Cette liste comporte deux subdivisions.

Dans la première subdivision sont classés les pays qui, au regard des critères du rapport de l'OCDE de 1998 mentionné au point 1 ci-avant, doivent être considérés comme des paradis fiscaux. En 2000, Anguilla a été qualifiée de « paradis fiscal » par l'OCDE mais, le 5 mars 2002, ce pays a déclaré adhérer au standard international et a, dès lors, été repris dans la première subdivision de la liste « grise ».

La deuxième subdivision reprenait les « autres centres financiers » ; c'est dans cette catégorie, créée pour les besoins de l'espèce, qu'avait été placée la Belgique. En effet, pour qu'un Etat puisse figurer dans la liste blanche, celui-ci devait avoir signé au moins 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Or, début avril 2009, la Belgique ne pouvait se prévaloir que de la signature de la Convention avec les Etats-Unis.

La **troisième liste « noire »** regroupait les Etats ne s'étant pas encore engagés à appliquer le standard international. Cette liste est, désormais, vide en raison de l'adhésion généralisée au standard international.

1.5 Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements.

La Belgique, désireuse de quitter la deuxième liste, a alors intensifié les efforts entrepris depuis mars 2009 pour signer le plus rapidement possible des accords internationaux permettant l'échange de renseignements bancaires.

Grâce à ces efforts, la Belgique a signé dans un délai très court 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Ce faisant, la Belgique est reprise, depuis le 17 juillet 2009, dans la liste « blanche » des Etats qui ont déjà substantiellement mis en œuvre le standard international.

Le Gouvernement a poursuivi le processus entamé en mars 2009 afin qu'à terme la Belgique puisse échanger des renseignements, y compris des renseignements bancaires, avec la plupart des pays - et en tout cas avec tous les paradis fiscaux - en vue d'appliquer sa législation fiscale. Le présent Accord avec Anguilla s'inscrit dans la poursuite de ce processus.

1.6 Peer Review

En septembre 2009, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a décidé de mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du standard international par les Etats participants. Ce dispositif, appelé « examen par les pairs » (« peer review ») en raison du fait qu'il est piloté par des représentants d'Etats participant au Forum Mondial qui procèdent à l'évaluation, prévoit, pour chaque Etat supervisé, deux phases d'examen.

La 1ère phase consiste en l'analyse du cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Etat considéré aux fins de l'échange de renseignements. En ce qui concerne la Belgique, cette 1ère phase a eu lieu durant le 2ème semestre 2010. Le rapport d'évaluation a été publié en avril 2011. Ce rapport était basé sur la situation en novembre 2010. Il constatait une lacune dans la législation interne belge concernant l'échange international d'informations bancaires et incitait la Belgique à terminer aussi rapidement que possible les procédures de ratification d'un nombre significatif d'accords déjà signés par la Belgique afin de satisfaire au standard international⁽³⁾. Le Gouvernement n'a pas voulu courir le risque de voir les procédures de ratification concernées ne pas être terminées à temps en raison de la qualification de traités mixtes des nouveaux instruments conventionnels. Il a donc introduit, par le biais de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (MB du 6 mai 2011), une modification de l'article 322 CIR 92 qui permet, à partir du 1er juillet 2011, d'échanger des informations bancaires avec plus de 80 pays partenaires sur la base du réseau existant de traités fiscaux. Sur l'insistance de la Belgique, un rapport complémentaire a été publié le 12 septembre 2011. Celui-ci conclut que le cadre juridique et réglementaire belge en la matière est suffisant⁽⁴⁾. La 2ème phase de cet examen se déroule durant le 2ème semestre 2012 et porte sur la manière dont le cadre juridique et réglementaire mis en place par la Belgique fonctionne concrètement.

En ce qui concerne Anguilla, la 1ère phase a eu lieu durant le premier semestre 2011. Il

(3) Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE : http://www.oecd.org/document/57/0,3746,fr_21571361_44315115_47572985_1_1_1_00.html.

(4) Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/dataoecd/59/4/48635669.pdf>.

(5) Ce rapport peut être consulté sur le site internet suivant : http://www.eoi-tax.org/peer_reviews/f9d2c6923c08add308762f22d55f005b

ressort du rapport d'examen, publié le 12 septembre 2011(5), qu'il est difficile de savoir s'il y a suffisamment d'informations disponibles sur l'identité des participants à certaines *partnerships* (SARL). En outre, l'identité des bénéficiaires de certaines formes de trusts n'est disponible qu'en cas de risque plus élevé au niveau de la réglementation anti-blanchiment. Enfin, pour certaines formes d'entreprises, de *partnerships*, de trusts, et de fondations, il n'existe aucune obligation de tenir une comptabilité fiable. Un suivi des recommandations aura lieu dans les six mois suivant la publication du rapport et à l'occasion de la 2ème phase de l'examen. La 2ème phase de l'examen a eu lieu durant le second semestre 2013.

Les conséquences d'un examen non concluant n'ont pas encore été déterminées mais il est fort probable que de nouvelles listes d'Etats considérés comme non coopératifs seront dressées et que des sanctions telles que celles évoquées par le G20 en avril 2009 seront appliquées.

2 Contexte juridique européen.

Les Etats membres de l'Union européenne ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière relativement limitée.

Dans le domaine de l'assistance administrative en matière fiscale, plusieurs directives ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne, dont trois concernent l'échange de renseignements. Ces directives intéressent essentiellement les opérations entre résidents d'Etats membres différents ; les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concerne l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Cette directive prévoit que, en principe, les Etats membres sont tenus d'échanger toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette obligation ne pèse toutefois sur les Etats membres qu'à la condition que les informations dont la fourniture est requise puissent être obtenues sur la base de leur législation interne.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne

sous forme de paiements d'intérêts (« directive épargne »). Celle-ci vise à garantir que les intérêts alloués dans un Etat membre à des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient imposés effectivement selon le droit interne de ce dernier Etat membre. Pour ce faire, la directive préconise le recours à l'échange automatique d'informations. Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers des pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes, dont Anguilla). Le champ d'application de l'échange automatique d'informations que mettent en place la « directive épargne » et les accords précités est cependant limité en raison du fait que ces instruments juridiques ne visent que les intérêts payés à des personnes physiques. Ce champ d'application n'entre pas en conflit avec le champ d'application du présent Accord.

La directive 77/799/CEE susmentionnée a fait l'objet d'une révision. En effet, la Commission européenne a présenté le 2 février 2009 une proposition de directive visant à remplacer la directive actuelle en intégrant le standard international, ce qui empêchera désormais les Etats membres de se retrancher derrière leur secret bancaire pour refuser de fournir les informations qui leur seraient demandées. La Belgique s'est d'emblée déclarée favorable à cette nouvelle directive qui a été adoptée par le Conseil le 15 février 2011. La nouvelle directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE est entrée en vigueur le 11 mars 2011. Les mesures à prendre par chaque Etat membre en vue de sa transposition doivent sortir leurs effets au 1er janvier 2013, date à laquelle la directive 77/799/CEE sera effectivement abrogée.

Par ailleurs, la Commission européenne a négocié avec le Liechtenstein un accord anti-fraude prévoyant un échange de renseignements conforme au standard international. Des discussions sont actuellement en cours au sein du Conseil de l'Union européenne concernant l'octroi d'un mandat à la Commission européenne pour la négociation d'accords similaires avec Monaco, Andorre, Saint-Marin et la Suisse.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence

loyale en matière fiscale).

Dans le contexte juridique européen actuel, la compétence de la Belgique est, dès lors, demeurée entière lorsqu'il s'agit de conclure un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale avec Anguilla. Cet Accord est, par ailleurs, conforme aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission. Le présent Accord implique, en tout cas, compte tenu, d'une part, du fait qu'il couvre les renseignements détenus par les banques et, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) relative à l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), que la liberté de circulation des capitaux prévue par l'article 63 du TFUE devra être appliquée complètement avec Anguilla conformément à la jurisprudence de la CJUE. Ceci signifie que les éventuelles restrictions qui trouveraient leur origine dans une législation introduite en Belgique après le 31 décembre 1993 et qui pouvaient être maintenues en raison de l'absence d'échange de renseignements bancaires entre la Belgique et Anguilla devraient être levées dans les relations entre la Belgique et Anguilla dès que le présent Accord sera applicable.

3 Impact socio-économique.

Le présent Accord, qui est limité à l'échange de renseignements fiscaux sur demande, n'aura aucun impact socio-économique en Belgique.

4 Dispositions techniques.

L'Accord s'inspire largement du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Ce Modèle été élaboré par un groupe de travail du Forum Mondial de l'OCDE pour un échange effectif de renseignements. Ce groupe de travail était composé de représentants tant de pays membres de l'OCDE que de pays ou juridictions non-membres mais s'étant engagés à adhérer au standard international de transparence et d'échange de renseignements (les juridictions dites « coopératives »). Le groupe de travail avait reçu pour mandat d'élaborer un instrument juridique pouvant être utilisé pour mettre en place un échange effectif de renseignements aux fins de l'initiative de l'OCDE concernant les pratiques fiscales dommageables. Le Modèle OCDE issu de ces travaux représente la norme requise pour un échange effectif de renseignements. Lors de la négociation du présent Accord, les négociateurs se sont naturellement basés sur ce Modèle OCDE(6).

4.1 Article 1 (Objet et champ d'application de l'Accord).

L'Accord a pour objet l'échange de renseignements « vraisemblablement pertinents » pour administrer ou appliquer la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés à l'article 3 de l'Accord.

Cette assistance couvre, en tout cas, les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Elle concerne toute personne (résident ou non-résident) soumise dans une des deux Parties contractantes à un impôt visé à l'article 3.

La norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Parties contractantes « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. On trouve la même norme de « pertinence vraisemblable » au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Les paragraphes 5 et 5.1 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle OCDE clarifient la portée de cette norme.

Le fait que la pertinence réelle des renseignements ne puisse être déterminée de manière définitive qu'après réception de ceux-ci par la Partie requérante ne constitue pas une raison suffisante pour que la Partie requise refuse de les fournir. En outre, il n'est pas nécessaire que le dossier de la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements présente des indices de fraude fiscale. Il suffit que des motifs sérieux permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé par l'Accord.

Enfin, l'article 1 garantit l'application des droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu de la législation et de la pratique administrative de la Partie requise. Ceci doit toutefois toujours être apprécié dans la perspective d'un échange de renseignements effectif et efficace. Tel sera, par exemple, le cas en ce qui concerne la pratique administrative selon laquelle un contribuable doit être informé de la demande de renseignements de l'autre Partie. En principe, l'Accord n'empêche pas l'application de cette pratique. Néanmoins, cette obligation de notification préalable ne pourra pas être appliquée, notamment, si elle empêche de satisfaire à une demande

(6) Le texte de ce Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi que le commentaire de ce Modèle d'accord peuvent être consultés sur le site de l'OCDE (www.oecd.org/dataoecd/41/18/33977677.pdf).

très urgente ou encore si elle permet au contribuable d'anticiper des actes d'investigation ultérieurs de la Partie requérante et de réduire ainsi à néant les efforts de cette Partie.

4.2 Article 2 (Compétence).

L'article 2 précise que la Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Le terme « autorités » utilisé dans cet article s'interprète de manière large. Il vise les autorités fiscales (au niveau de l'autorité fédérale et des entités fédérées concernées) mais aussi tous les services, établissements et organismes publics qui sont notamment tenus de fournir aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous renseignements en leur possession.

L'obligation de fournir les renseignements n'est pas limitée du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne à laquelle les renseignements se rapportent ou du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne qui les détient.

4.3 Article 3 (Impôts visés).

En ce qui concerne Anguilla, l'Accord s'applique à l'impôt sur les biens immobiliers (*property tax*), au droit de timbre (*stamp tax*), à la taxe de séjour (*accommodation tax*) et au prélèvement sur les résidences de vacances (*vacation residential asset levy*).

En Belgique, l'Accord s'applique aux quatre impôts sur les revenus (l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et l'impôt des non-résidents), à la taxe sur la valeur ajoutée, aux droits de succession et de mutation par décès et aux droits d'enregistrement sur les donations entre vifs.

En vertu du paragraphe 2, l'Accord s'applique également aux impôts « identiques » ou « analogues » établis après la date de signature de l'Accord si les autorités compétentes des deux Parties en conviennent. De plus, le paragraphe 2 précise que les impôts visés par l'Accord peuvent être étendus par les Parties contractantes via un échange de lettres.

Les négociateurs entendaient limiter le champ d'application matériel de l'Accord à certains impôts perçus par l'Etat fédéral belge pour son propre compte ou pour le compte des Régions et Communautés. Par contre, les impôts perçus par les entités fédérées elles-mêmes tombaient hors du champ d'application de l'Accord aussi longtemps qu'il n'y avait pas d'accord concernant une extension de ce champ d'application, comme prévu au paragraphe 2. Dans cette optique, la conclusion de l'Accord ressortait de la compétence exclusive de l'Etat fédéral. Les entités fédérées n'ont dès lors pas été impliquées dans les négociations. De même, l'Accord n'a été signé que par un représentant du Gouvernement de l'Etat fédéral.

En cherchant à demeurer dans les limites de sa compétence exclusive, l'Etat fédéral souhaitait que l'Accord entre en vigueur le plus rapidement possible. Le contexte général dans lequel s'inscrit l'Accord (voir point A) exigeait en effet une action rapide. Or, la conclusion d'un traité mixte demande sensiblement plus de temps que la conclusion d'un traité relevant de la compétence exclusive d'une seule entité en raison des exigences du dispositif mis en place par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion de traités mixtes (MB du 17 décembre 1996)(7).

Toutefois, dans le courant de l'année 2010, plusieurs traités analogues (accords d'échange de renseignements en matière fiscale ou protocoles modifiant les dispositions relatives à l'échange de renseignements d'une convention préventive de la double imposition en vigueur) ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a estimé que la plupart de ces traités constituent des traités mixtes, qui couvrent également les impôts des entités fédérées.(8)

Compte tenu de ces avis du Conseil d'Etat, l'Accord a été soumis au groupe de travail « traités mixtes » visé à l'article 3 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994 précité. Ce groupe de travail a arrêté le caractère mixte (Etat fédéral/ Communautés/Régions) de l'Accord lors de sa réunion du 3 février 2011. Cette proposition de décision a été entérinée le 18 mai 2011 par la Conférence Interministérielle « Politique étrangère » après une procédure écrite. Le Conseil d'Etat a toutefois considéré, dans un avis demandé par la Communauté germanophone, que l'Accord avec Anguilla n'a pas de caractère mixte vis-à-vis des Communautés. Lors de sa réunion du 13 décembre 2011, le

(7) Le raisonnement qui a amené le Gouvernement fédéral belge à ne pas impliquer les entités fédérées dans la conclusion de traités tels que le présent Protocole avec Anguilla a fait l'objet d'un développement plus détaillé, notamment, dans l'exposé des motifs du *Projet de loi portant assentiment au Second Protocole, fait à Paris le 24 juin 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Australie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Canberra le 13 octobre 1977, telle que modifiée par le Protocole signé à Canberra le 20 mars 1984, et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Second Protocole* (Document législatif n° 5-962/1, pp. 10-13).

(8) Voir notamment l'avis n° 48.056/VR du 27 avril 2010 concernant l'Accord entre la Belgique et Andorre, signé le 23 octobre 2009 et l'avis n° 47.935/VR du 20 avril 2010 concernant le Protocole à la Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, signé le 23 juin 2009.

groupe de travail "traités mixtes" est revenu sur sa décision antérieure et l'a tenue en suspens. En date du 31 janvier 2013, suite à l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret de la Région flamande, le groupe de travail « Traités mixtes » a finalement décidé de confirmer sa première décision en reconnaissant le caractère mixte de l'Accord tant à l'égard des Communautés que des Régions.

La Belgique a pris contact avec Anguilla afin d'étendre le champ d'application de l'Accord, conformément à l'article 3, paragraphe 2, à tous les impôts perçus pour le compte des Régions et Communautés.

4.4 Article 4 (Définitions).

L'article 4 définit certains termes utilisés dans l'Accord.

D'une manière générale, il s'agit de définitions usuelles. Certaines d'entre elles figurent également dans les conventions fiscales générales concernant l'impôt sur le revenu. Si nécessaire, ces définitions sont brièvement explicitées, ci-après, dans le cadre des articles dans lesquels les termes définis sont utilisés.

En ce qui concerne la définition de l'« autorité compétente » dans le cas de la Belgique, l'attention est toutefois attirée sur le fait que, étant donné le caractère mixte de l'Accord établi après sa signature, il s'agira selon le cas du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou de son collègue du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou du (ou des) représentant(s) autorisé(s) du (ou des) Ministre(s) concerné(s).

4.5 Article 5 (Echange de renseignements sur demande).

Le Paragraphe 1 pose la règle générale selon laquelle la Partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ce paragraphe indique clairement que l'Accord s'applique uniquement à l'échange de renseignements sur demande (c'est à dire lorsque les informations demandées se rapportent à un contrôle, une audition ou une enquête spécifiques) et ne s'applique pas à l'échange automatique ou spontané de renseignements.

Le Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, dont le présent Accord s'inspire, ne vise également que l'échange de renseignements sur demande. Les travaux de l'OCDE visaient, en effet, à établir des normes d'échange de renseignements applicables au niveau mondial et que tous les centres financiers et tous les « paradis fiscaux » soient en mesure d'accepter. Pour ce faire, le Modèle OCDE vise à assurer un équilibre approprié entre, d'une part, la

nécessité d'établir l'accès à des informations financières fiables et, d'autre part, la nécessité d'éviter de faire peser sur les économies concernées des charges considérées par celles-ci comme trop lourdes, voire irréalistes, en matière de discipline fiscale.

Le terme « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme.

D'une manière générale, les renseignements sont échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale. Il ne doit pas s'agir nécessairement d'une affaire fiscale qui fasse intervenir un acte intentionnel (infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire). Le paragraphe 1 précise, à cet égard, que les renseignements doivent être échangés même si les actes faisant l'objet d'une investigation ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale suivant le droit interne de la Partie requise.

Le paragraphe 2 précise que la Partie requise devra agir et prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son administration fiscale et ce, même si la Partie requise n'a pas besoin des renseignements pour ses propres fins fiscales.

Une Partie peut aussi demander de manière spécifique que des renseignements lui soient fournis sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes de documents originaux en vue, notamment, de répondre à ses exigences en matière de preuve. Dans ce cas, le paragraphe 3 stipule que la Partie requise ne doit fournir les renseignements sous la forme demandée que dans la mesure où son droit interne le permet.

Le paragraphe 4 stipule expressément que les Parties contractantes ont l'obligation de faire en sorte que leurs autorités compétentes aient le droit, aux fins visées aux articles 1 ou 2, d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières ainsi que ceux détenus par les personnes agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire. En général les renseignements bancaires demandés sont des informations sur un compte, des informations financières et des informations sur des opérations ainsi que des informations sur l'identité ou la structure juridique des titulaires de comptes et des parties impliquées dans des opérations financières. Le commentaire sur l'article 5 du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale précise que le terme « mandataire » est très large et couvre tous types de prestataires de services aux sociétés (y compris, par exemple, les avocats).

Toujours selon ce commentaire, on considère généralement qu'une personne agit « en qualité

de fiduciaire » lorsque cette personne effectue des transactions ou gère des fonds ou des biens pour le compte d'une autre personne avec laquelle elle se trouve dans une relation qui implique et nécessite de la confiance d'une part et de la bonne foi de l'autre.

On rappelle que, depuis le 1^{er} juillet 2011, l'article 322 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 55 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses⁽⁹⁾, permet expressément à l'administration fiscale belge de réclamer auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables d'un contribuable lorsque ces renseignements sont demandés par un Etat étranger conformément aux dispositions d'une convention préventive de la double imposition applicable ou d'un autre accord international (tel que le présent Accord) garantissant la réciprocité.

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes (*partnerships*), trusts, fondations, « Anstalten » et autres personnes ; ces renseignements visent à permettre à la Partie requérante d'appliquer sa législation interne, notamment les dispositions de cette législation permettant de déterminer quel est le propriétaire effectif des actions, parts, intérêts et autres droits dans ces dispositifs ; la Partie requise doit fournir les renseignements en matière de propriété en ce qui concerne toutes les personnes qui font partie d'une chaîne de propriété à partir du moment où ces renseignements sont détenus sur son territoire.

Le paragraphe 4 n'oblige cependant pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements sur des sociétés cotées en bourse ou des dispositifs de placement collectif publics, à moins que ces renseignements puissent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

Le paragraphe 4 ne saurait être interprété en ce sens que la Partie requise aurait uniquement l'obligation d'obtenir et de fournir les renseignements qui y sont expressément mentionnés. Ce paragraphe ne limite, en effet, pas l'obligation très générale énoncée au paragraphe 1. Il vise uniquement à rendre l'échange de renseignements effectif même lorsque la législation ou les mesures internes de la Partie requise empêchent celle-ci d'obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 énumère les mentions qui doivent figurer dans la demande de renseignements. Il s'agit de mentions qui permettent à la Partie requise :

- de vérifier que les renseignements demandés sont « vraisemblablement pertinents » et que

la demande ne constitue, dès lors, pas une « fishing expedition » ;

- de disposer de suffisamment d'éléments pour collecter facilement et rapidement les renseignements utiles à la Partie requérante auprès des personnes susceptibles de les détenir. La procédure d'échange de renseignements ne doit, en effet, pas avoir pour résultat de reporter sur la Partie requise la charge du processus de détermination, d'établissement, ou de perception d'une imposition ; cette charge continue à incomber, en premier lieu, à la Partie requérante. Dans cette optique, il faut au moins que la Partie requérante puisse indiquer l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons qui donnent à penser que les renseignements sont détenus sur le territoire de la Partie requise.

Conformément au paragraphe 6, la Partie requise doit s'efforcer de fournir le plus rapidement possible les renseignements demandés. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 12 (Procédure amiable) permet d'établir, dans le cadre d'un arrangement administratif, des procédures détaillées permettant d'aboutir à ce résultat. Compte tenu des dispositions relativement détaillées du présent Accord, un tel arrangement ne paraît pas nécessaire dans l'immédiat. Toutefois, s'il devait s'avérer que les demandes de l'autorité compétente belge ne sont pas traitées avec toute la diligence et l'efficacité souhaitables, l'autorité compétente belge prendrait l'initiative de conclure un tel arrangement avec Anguilla.

Par ailleurs, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale a mis en place un programme consistant en un examen par les pairs (voir section A., point 6 ci-dessus). Ce programme ainsi que le risque de contre-mesures encouru par les juridictions qui ne respecteraient pas les normes d'échange de renseignements en matière fiscale qu'elles ont acceptées dans le cadre d'une convention fiscale générale ou d'un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale devraient garantir que les engagements souscrits seront effectivement respectés.

4.6 Article 6 (Contrôles fiscaux à l'étranger).

En vertu du paragraphe 1, la Partie requise peut, sans y être obligée, autoriser des représentants de la Partie requérante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. La Partie requise peut fixer les conditions dans lesquelles les contrôles se déroulent. Par exemple, c'est la Partie

⁽⁹⁾ Moniteur belge du 6 mai 2011, Edition 1, p. 26576.

requis qui décide si un représentant de la Partie requise sera ou non présent lors de tout ou partie des entretiens ou contrôles.

Dans ce cadre, les représentants de la Partie requérante ne peuvent exercer aucun pouvoir de contrainte pour obtenir des renseignements des personnes concernées. Ces personnes décident librement de l'étendue de leur collaboration.

Cette disposition permet à la Partie requise de conserver la pleine maîtrise du dispositif de visite sur place. Cette procédure peut présenter un intérêt pour les personnes concernées par la visite sur place, en leur évitant de devoir fournir des copies de documents volumineux pour répondre à une demande de renseignements.

En vertu du paragraphe 2, la Partie requise peut, sans toutefois y être obligée, autoriser la présence de représentants de l'autorité compétente étrangère à l'occasion d'un contrôle fiscal conduit par la Partie requise sur son territoire, par exemple pour obtenir les renseignements demandés. La décision concernant la présence de représentants étrangers est exclusivement du ressort de l'autorité compétente de la Partie requise.

Ce type d'assistance devrait essentiellement être sollicité lorsque la Partie requérante estime que la présence de ses représentants lors du contrôle effectué par la Partie requise contribuera à la solution d'une affaire fiscale interne (notamment parce que le contrôle entrepris constitue un élément d'un dossier ayant des répercussions fiscales dans les deux Parties contractantes ; ce sera généralement le cas en matière de prix de transfert).

Le paragraphe 3 établit la procédure à suivre lorsqu'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 a été acceptée par la Partie requise. Toutes les décisions relatives aux modalités d'exercice du contrôle sont prises par la Partie requise chargée du contrôle.

4.7 Article 7 (Possibilité de décliner une demande).

L'article 7 stipule dans quelles situations une Partie requise peut refuser de fournir les renseignements demandés par l'autre Partie contractante :

- lorsque la Partie requérante ne pourrait pas obtenir les renseignements en vertu de son droit interne ou dans le cadre normal de sa pratique administrative (paragraphe 1, première phrase) ;
- lorsque, malgré la déclaration de la Partie requérante, la demande n'est pas soumise en conformité avec l'Accord (paragraphe 1, deuxième phrase) ;

- lorsque les renseignements dévoileraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial (paragraphe 2) ;
- lorsque la communication des renseignements serait contraire à l'ordre public (paragraphe 4) ;
- lorsque les renseignements permettent d'appliquer une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances (cette limitation intègre le principe, contenu dans les conventions préventives de la double imposition, suivant lequel les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites en matière fiscale) (paragraphe 6).

Le paragraphe 3 de cet article stipule que l'Accord n'oblige pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant agréé lorsque ces communications ont lieu dans le cadre de la fourniture d'un avis juridique ou sont utilisées dans le cadre d'une action judiciaire.

Le paragraphe 84 du commentaire sur l'article 7 du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale stipule qu'il peut être dérogé à ce paragraphe si la législation de la Partie requérante est formulée de manière telle qu'il n'existe pas de privilège en matière fiscale (pénale) dans cette Partie.

Le paragraphe 5 de l'article 7 précise qu'une Partie requise ne peut pas refuser de fournir des renseignements au seul motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4.8 Article 8 (Confidentialité).

L'article 8 reprend, en substance, les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements contenues dans l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, ce afin de protéger les intérêts légitimes des contribuables.

Cet article permet, toutefois, que ces renseignements soient divulgués à d'autres personnes, entités ou autorités (y compris une autorité étrangère) avec l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

4.9 Article 9 (Frais).

Les autorités compétentes conviennent d'un commun accord de la répartition des frais exposés.

4.10 Article 10 (Dispositions d'application).

Les Parties adaptent leur législation afin de se conformer aux dispositions de l'Accord.

4.11 Article 11 (Autres accords ou règlements internationaux).

Cet Accord ne limite pas et n'est pas limité par les possibilités d'assistance prévues dans d'autres accords ou arrangements internationaux entre les Parties contractantes.

4.12 Article 12 (Procédure amiable).

Cet article instaure une procédure amiable pour :

- régler les difficultés découlant de l'application ou de l'interprétation de l'Accord ;
- déterminer les procédures à suivre pour appliquer l'échange de renseignements sur demande, les contrôles fiscaux à l'étranger et la répartition des frais inhérents à la fourniture d'assistance.

Pour ce faire, les autorités compétentes peuvent communiquer entre elles directement, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de passer par la voie diplomatique. La communication peut se faire par lettre, courrier électronique, téléphone, réunion en face à face ou tout autre moyen à leur convenance.

D'autres formes de règlement des différends sont possibles.

4.13 Article 13 (Entrée en vigueur)

L'Accord entrera en vigueur lorsque chacune des Parties aura notifié à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur. Du côté belge, cette notification interviendra une fois que la ratification sera rendue possible. Compte tenu du caractère mixte de l'Accord, cela nécessitera l'obtention de l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements des entités fédérées concernées.

Les dispositions de l'Accord seront applicables :

- en matière fiscale pénale, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Cette disposition concerne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

- en matière fiscale non pénale, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou, à défaut de période imposable, toutes les impositions prenant naissance à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (c'est-à-dire les impositions dont le fait générateur se produit à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord).

4.14 Article 14 (Dénonciation).

Chacune des Parties contractantes peut dénoncer l'Accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique ou par lettre à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. En vertu de l'article 17 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994, le Roi dénonce les traités mixtes sur proposition tant de l'autorité fédérale que des autorités fédérées concernées.

Toutes les demandes reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation seront traitées conformément aux dispositions de l'Accord. Les dispositions de l'article 8 relatives à la confidentialité restent applicables à tous les renseignements échangés sur la base de l'Accord.

5 Commentaires juridiques suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis 54.946/2 du 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a formulé deux remarques au sujet de l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'Etat souligne en effet, sur la base de l'article 4, paragraphe 1er, d), ii), de l'Accord, qu'il est recommandé de prévoir au niveau belge un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités d'Anguilla sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'Etat fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'Etat suggère de ce fait de conclure un accord de coopération entre les différents niveaux de pouvoir.

Le Gouvernement de la Communauté française précise que la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera pour la Belgique via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les renseignements échangés dans le cadre d'un traité ou accord bilatéral (convention préventive de la double im-

sition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais règlera également l'échange d'informations dans le cadre de la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Le Conseil d'Etat pose aussi la question de savoir si, en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée. A ce propos, il est à noter que la Région wallonne dispose déjà d'un outil pour conduire une répression administrative : le code de la fonction publique wallonne, et plus particulièrement le titre consacré au régime disciplinaire. Il en va de même au niveau de la Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES LE 11 MAI 2010 ET À THE VALLEY, ANGUILLA LE 24 SEPTEMBRE 2010, ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET ANGUILLA EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord, fait à Bruxelles le 11 mai 2010 et à The Valley, Anguilla le 24 septembre 2010, entre le Royaume de Belgique et Anguilla en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 6 février 2014

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES LE 11 MAI 2010 ET À THE VALLEY, ANGUILLA LE 24 SEPTEMBRE 2010, ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET ANGUILLA EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord, fait à Bruxelles le 11 mai 2010 et à The Valley, Anguilla le 24 septembre 2010, entre le Royaume de Belgique et Anguilla en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 novembre 2013

Le Ministre du Budget, des

Finances et des Sports

A. ANTOINE.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.946/2
du 22 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord, fait
à Bruxelles le 11 mai 2010 et à The Valley, Anguilla le
24 septembre 2010, entre le Royaume de Belgique et Anguilla
en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 11 mai 2010 et à The Valley, Anguilla le 24 septembre 2010, entre le Royaume de Belgique et Anguilla en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien Van DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente d'Anguilla.

Selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, d), ii), de l'accord, l'expression « autorité compétente » désigne pour ce qui concerne la Belgique « le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ». Vu qu'il s'agit d'un traité mixte, l'autorité compétente n'est pas exclusivement l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérale.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités d'Anguilla sachent qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'État fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'des formes institutionnelles'¹.

2. La question se pose de savoir si en cas de refus de collaborer des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une pression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

¹ Comparer avec l'article 1^{er}*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les Régions 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetés par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques'.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter le décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière².

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² Il est renvoyé sur ce point notamment aux observations 6 à 6.3 formulées dans l'avis 48.056/VR, donné le 27 avril 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Accord' (*Doc. parl.*, S. nat, 2010-2011, n° 5-969/1, pp. 37-47).